

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 22
en face du quai de l'Horlogerie
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Obligation ; inexécution ; délai ; chemin de fer. — Cour impériale d'Orléans : Demande en restitution de 668,000 fr. dirigée par les héritiers Boulnois contre Mgr Bonamie, archevêque de Chalcedoine, supérieur de la congrégation de Picpus, et contre trois religieuses appartenant à cette congrégation. — Tribunal civil de Strasbourg : Mineurs ; éducation religieuse ; délibération du conseil de famille contraire au vœu du père ; pouvoir des Tribunaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône : Faux en écriture de commerce ; détournement commis par un commis infidèle. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre portés à des habitants ; blessures faites à une femme ; utilité de la crinoline.
CRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Décret portant création d'un Tribunal musulman à Saint-Louis (Sénégal) :
Napoléon, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français.
A tous présents et à venir, salut :
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ;
Vu l'ordonnance du 4 décembre 1847, ensemble le décret du 9 août 1854 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 30 mars 1857 ;
Ayons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Il est créé à Saint-Louis un Tribunal musulman, composé d'un cadi, d'un assesseur qui le suppléera en cas d'empêchement, et d'un greffier.
Art. 2. Le Tribunal musulman connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans, et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, donations et testaments. Les causes sont instruites et jugées d'après le droit et suivant les formes de procéder en usage chez les musulmans.
Il connaît de l'exécution de ses jugements.
Art. 3. L'appel est ouvert aux parties contre les jugements du Tribunal musulman. Il y est statué d'après la loi musulmane, par un conseil composé du gouverneur, président ; d'un conseiller de la Cour impériale, du directeur des affaires indigènes et du chef de la religion musulmane ou tamsir.
Art. 4. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter leur contestation devant les Tribunaux français, qui statuent selon les règles de compétence et les formes de la loi française.
Le contentement des parties résulte de la comparution volontaire devant le Tribunal français.
Art. 5. En cas de désaccord sur la juridiction qui doit être saisie d'une contestation entre indigènes musulmans, à la requête de la partie la plus diligente, le maire de Saint-Louis, chargé des conciliations aux termes de l'article 29 du décret du 9 août 1854, décidera à laquelle des juridictions l'affaire devra être renvoyée.
Art. 6. Lorsque le Tribunal français aura à statuer en première instance sur l'une des contestations prévues par l'article 2, et qui existeront entre indigènes musulmans, un assesseur musulman, désigné par le gouverneur, sera appelé à siéger au Tribunal avec voix délibérative. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.
L'appel des jugements du Tribunal français sera porté devant le conseil institué par l'article 3 du présent décret.
Art. 7. Les Tribunaux ordinaires connaissent seuls des crimes, délits et contraventions prévus et punis par la législation locale en vigueur.
Art. 8. La justice musulmane est rendue gratuitement et sans autres frais que ceux qui sont prévus et alloués par la loi musulmane.
Art. 9. Il sera tenu par le cadi deux registres d'audience sur lesquels seront inscrites les minutes des jugements rendus. L'un restera entre ses mains, et l'autre sera déposé au greffe du Tribunal de première instance.
Ces minutes seront signées dans les quarante-huit heures par le juge et par le greffier, et expédition en sera délivrée, sans frais, à toute partie requérante.
Art. 10. Le cadi, son suppléant et le greffier, recevront des traitements annuels.
Le traitement pour chacun d'eux est fixé ainsi qu'il suit :
Pour le cadi, 3,000 fr.
Pour son suppléant, 1,500
Pour le greffier, 1,500
Il sera pourvu à ces dépenses sur les fonds du service intérieur de la colonie.
Art. 11. Des arrêtés du gouverneur pourvoient à la nomination du cadi, du suppléant et du greffier, ainsi que de l'assesseur musulman, dans le cas prévu par l'article 6 du présent décret.
Ils statueront sur l'indemnité à allouer à ce dernier et sur toutes dispositions réglementaires qui se rattachent au service de l'organisation de la justice musulmane au Sénégal.
Art. 12. Sont et demeurent abrogés les articles 16 de l'ordonnance du 4 décembre 1847 et 35 du décret du 9 août 1854, relatifs à la création d'un comité consultatif de droit musulman au Sénégal.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 18 mai.

INEXÉCUTION. — DÉLAI. — CHEMIN DE FER.
L'actionnaire d'une compagnie de chemin de fer a pu, faute de la compagnie d'exécuter l'une des lignes à la construction desquelles son cahier des charges le soumettait, demander, en ce qui le concerne, la résolution de la société ; mais si l'actionnaire, en même temps qu'il a reconnu le droit de l'actionnaire, a accordé à la compagnie un certain délai pour exécuter la ligne dont il s'agit, et si, dans ce délai, la compagnie s'est dissoute, et, par la cession qu'elle a faite de ses droits à une autre compagnie, a pourvu à l'exécution de la nouvelle ligne, il n'y a plus lieu à résolution, et les versements tant que la compagnie n'exécutait pas dans leur entier les obligations que lui imposait son cahier des charges, avait fait vendre les actions dont était porteur l'actionnaire récalcitrant, a pu se libérer valablement

envers celui-ci en lui restituant des actions de l'ancienne compagnie, en nombre égal à celles qui ont été vendues sur lui, et à la charge par lui de faire les versements dont le refus a motivé la vente de ses actions, et ceux qui auraient dû être faits depuis. L'arrêt qui a admis la compagnie à ce mode de libération n'a pas violé les articles 1134, 1184, 1859, § 4, du Code Napoléon.

La compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp, soumise, par son cahier des charges, à l'exécution de deux lignes se dirigeant sur chacune de ces deux villes, crut devoir porter toutes ses ressources sur la ligne de Dieppe, et se dispenser d'exécuter celle de Fécamp. Un certain nombre d'actionnaires ont, en conséquence, demandé la résolution du traité, pour inexécution des obligations imposées à la compagnie par son cahier des charges. Leur demande, repoussée par les Cours impériales, fut déclarée fondée par deux arrêts de cassation, des 14 février 1853 et 17 avril 1855.

Le dernier de ces arrêts, rendu sur le pourvoi et au profit du sieur Gérénte, se trouve rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 27 avril 1855. Il casse un arrêt rendu, le 4 janvier 1853, par la Cour impériale de Paris, et renvoie, pour être fait droit, devant la Cour d'Orléans.

Les motifs et le dispositif de l'arrêt qu'a rendu, le 5 janvier 1856, la Cour impériale d'Orléans, font suffisamment connaître les faits de la cause et les conclusions respectives des parties devant la Cour de renvoi. Voici le texte de cet arrêt :

« En ce qui touche la demande principale formée contre Gérénte par les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp, aujourd'hui représentée par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en paiement de la somme de 2,394 francs 90 centimes, formant la différence entre le prix de la vente faite sur Gérénte, en défaut de versement des dixièmes alors exigibles de quarante-cinq actions lui appartenant dans la société des chemins de fer de Dieppe et Fécamp, et le montant des cinq premiers dixièmes desdites actions, dont il était garant envers la société ;

« Attendu que les conclusions prises devant la Cour de renvoi au nom de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ne reproduisent aucun des moyens à l'aide desquels cette demande avait été accueillie par la sentence arbitrale du 24 juin 1851 et par l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 janvier 1853 ;

« Qu'au contraire, la compagnie, rendant hommage aux principes de droit justement proclamés par l'arrêt du 17 avril 1853, portant cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, et reconnaissant l'illegalité de la vente des actions dont il s'agit, a implicitement abandonné l'action intentée contre Gérénte en paiement de la différence signalée plus haut, en offrant, par ses conclusions, de lui restituer ces sommes, en principal, intérêts et frais, par lui payés en exécution de la sentence arbitrale et de l'arrêt confirmatif précités, et de lui rendre des actions en nombre égal à celles dont il avait été exproprié ;

« Qu'en présence de pareilles conclusions, l'appel de Gérénte de la sentence arbitrale se trouve justifié sur ce chef, et qu'il n'y a plus qu'à rejeter la demande formée contre lui ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle dudit Gérénte, tendant à faire prononcer la résolution à son égard de l'acte du 8 octobre 1845, contenant les statuts sociaux de la compagnie des chemins de fer de Dieppe et Fécamp, et à faire condamner la compagnie à lui rembourser la somme de 9,000 francs, montant des versements faits par lui sur les quarante-cinq actions ;

« Attendu que cette demande, motivée sur ce que la compagnie, au mépris des statuts, dont l'objet principal était l'exécution simultanée et indivisible des deux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, concentrait exclusivement toutes ses ressources sur la ligne de Dieppe et semblait vouloir abandonner celle de Fécamp, se présente aujourd'hui dans des circonstances toutes différentes de celles qui, en 1853, lors des décisions précitées, donnaient à l'action de Gérénte une apparence de fondement qu'elle ne saurait avoir aujourd'hui ;

« Qu'en effet, quelles que fussent alors les difficultés et les considérations graves qui avaient fait ajourner momentanément les travaux sur la ligne de Fécamp, l'exécution de ces travaux n'était pas matériellement impossible ;

« Mais attendu, d'une part, que les travaux de la ligne de Fécamp sont sur le point d'être terminés ;

« Attendu, d'autre part, que, par le traité intervenu entre les administrateurs de ladite compagnie et les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, le 30 janvier 1845, il a été fait cession au nom de la première société de tous les droits résultant au profit de la compagnie vendeuse des lois de concession de l'établissement et de l'exploitation des chemins de fer de Dieppe et Fécamp, avec les autres droits actifs et à la charge du passif, énoncés audit traité, moyennant un prix égal au capital social, payable en obligations de même somme que la valeur nominale des actions libérées de la société vendeuse ;

« Attendu que, par une délibération du 2 avril 1845, prise dans les conditions des statuts sociaux, l'assemblée générale des actionnaires des chemins de fer de Dieppe et Fécamp a approuvé et ratifié ledit traité dans tout son contenu, en conséquence, prononcé éventuellement la dissolution de la société, et, conformément à l'article 46 des statuts, nommé des liquidateurs chargés de suivre et d'assurer l'exécution dudit traité ;

« Attendu que, par convention en date des 2 et 6 avril, passée entre le ministre des travaux publics, d'une part, et les compagnies intéressées, d'autre part, les traités intervenus entre ces différentes compagnies, et ayant pour objet la réunion en une seule concession de divers chemins de fer désignés sous la dénomination des chemins de fer Normands et Bretons, ont été approuvés ;

« Attendu, enfin, que tous ces actes, dont la régularité n'a pas été contestée par Gérénte, ont reçu leur consécration définitive et irrévocable par un décret impérial du 26 juillet 1855, qui a approuvé la convention des 2 et 6 avril ;

versements qui auront été appelés au moment de ladite remise ;

« Déclare Gérénte mal fondé dans sa demande reconventionnelle. »

M. Gérénte s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 1134, 1184, 1859, § 4, du Code Napoléon, et des lois spéciales aux chemins de fer de Dieppe et Fécamp, violation que la Cour d'Orléans aurait commise en décidant que la compagnie serait libérée de ses engagements envers le sieur Gérénte, au moyen de la restitution des actions de l'ancienne société de Dieppe et Fécamp. La cession des droits de cette société à la compagnie de l'Ouest aurait, suivant le demandeur en cassation, rendu cette restitution tardive et inadmissible.

Le pourvoi a été admis, le 25 novembre 1856, par la chambre des requêtes ; et, le 19 mai 1857, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Pascalis, sur les plaidoiries de M^{rs} Hallays-Dabot pour le demandeur, et de M^{rs} Beauvois-Devaux pour la compagnie, défenderesse, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« Attendu que le demandeur, qui s'était rendu souscripteur de quarante-cinq actions, en 1845, dans la société anonyme des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et Fécamp, fonde son pourvoi en cassation sur la violation des art. 1134, 1184, 1859, § 4, du Code Napoléon, en ce que la Cour impériale d'Orléans a rejeté sa demande en résolution de cette société, nonobstant la cession qui, à son égard, en aurait été faite illégalement, sans sa participation, par la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale, à la société anonyme des chemins de fer de l'Ouest ;

« Attendu que cette cession a été réalisée par les administrateurs des chemins de fer de Dieppe et Fécamp, ainsi autorisés, et que le traité intervenu à cet effet a été approuvé par décret impérial du 26 juillet 1855 ;

« Attendu que, par l'article 2 de ce traité, il a été fait réserve de 1,200 actions, pour demeurer affectées, par la compagnie cessionnaire, à l'extinction des droits des actionnaires pouvant exiger la restitution de leurs actions précédemment vendues, au nombre desquels est le demandeur ;

« Que, dès-lors, il a été pourvu suffisamment à la conservation de ses droits, au moyen de la disposition de l'arrêt attaqué, portant qu'il est concédé acte à la compagnie cessionnaire, défenderesse, de ce qu'elle est prête à restituer à Gérénte ses actions des chemins de fer de Dieppe et Fécamp, en nombre égal de celles dont il s'était rendu souscripteur, à la charge par lui de remplir les obligations auxquelles cette souscription l'avait soumis ; qu'en conséquence sa demande en résolution de la convention sociale a dû être écartée par défaut d'intérêt ;

« Attendu qu'il est d'ailleurs constaté par l'arrêt que l'assemblée générale des actionnaires a délibéré dans la forme voulue par les statuts sociaux, en usant des pouvoirs que ces statuts lui conféraient ; que Gérénte n'a pas contesté la régularité de la délibération, celle du traité qui en a été la suite, ainsi que la légalité du décret qui l'a sanctionné ;

« Qu'en cet état, la Cour impériale n'a commis la violation d'aucune des dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Rejette, etc. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

Présidence de M. de Vauzelles, premier président.
Audience du 30 mai.
DEMANDE EN RESTITUTION DE 668,000 FR. DIRIGÉE PAR LES HÉRITIERS BOULNOIS CONTRE MONSIEUR BONAMIE, ARCHEVÊQUE DE CHALCEDOINE, SUPÉRIEUR DE LA CONGRÉGATION DE PICPUS, ET CONTRE TROIS RELIGIEUSES APPARTENANT À CETTE CONGRÉGATION.

Les associations religieuses qui n'ont qu'une existence de fait et se sont constituées en faisant fraude à la loi, ne sauraient être placées dans une position plus favorable que les associations autorisées ; dès lors elles peuvent être actionnées dans la personne de ceux qui les dirigent ; seulement la qualité de ces derniers n'ayant aucun caractère officiel est abandonnée à l'appréciation des Tribunaux ; ces associations peuvent être également actionnées dans ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicitement enrichies.

Ces solutions sont intervenues dans les circonstances suivantes : La demoiselle Boulnois entra vers 1820 en relations avec les religieuses du couvent du Petit-Saint-Martin de Tours, appartenant à la congrégation des Dames de l'Adoration-Perpétuelle de Picpus. Un peu plus tard, elle entra dans le couvent comme pensionnaire ; elle vécut dans cette communauté pendant vingt ans, et y mourut le 11 juillet 1848, à l'âge de soixante-dix-neuf ans.

M^{lle} Boulnois, dont les facultés s'étaient altérées, avait été interdite par le Tribunal en 1847. En dressant l'inventaire, après son interdicition, on constata la disparition de sa fortune. Les héritiers de cette demoiselle formèrent contre Mgr Bonamie, archevêque de Chalcedoine, supérieur de la communauté, diverses actions en nullité et en revendication. Des actes de ventes de différentes propriétés passées entre les mains de prête-noms de la communauté de Picpus ont été annulés, comme faits en fraude de la loi, par des arrêts des 27 juin 1850 et 5 janvier 1856.

Les héritiers de M^{lle} Boulnois formèrent en même temps une demande en restitution de la fortune de cette demoiselle, fortune s'élevant, suivant eux, à 668,000 fr.

Cette demande fut repoussée par un jugement du Tribunal civil de Tours du 26 décembre 1854. Le Tribunal refusa d'autoriser la preuve offerte par les héritiers Boulnois.

Les héritiers interjetèrent appel de ce jugement. Par arrêt du 27 février 1856, la Cour d'Orléans les admit à la preuve des faits par eux articulés. Après les interrogatoires subis par Mgr Bonamie, archevêque de Chalcedoine, supérieur de la congrégation religieuse de Picpus, et par M^{lles} Coudrin, de Beauvais, Philippe Némésis et Jobert, religieuses de cette congrégation, il fut procédé aux enquêtes et contre-enquêtes. L'affaire est ensuite revenue devant la Cour.

M^l Senard a soutenu la demande des héritiers Boulnois.

M^l Berryer a plaidé pour M^{lles} Coudrin, de Beauvais, Némésis et Jobert.

M^l Alexis Fontaine pour Mgr Bonamie, archevêque de Chalcedoine.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries, a rendu, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Martinet, un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« En ce qui touche la nullité de l'enquête faite à Sarcus sur le motif que les délais de l'instruction n'ont point été observés ;

« Considérant que les dispositions des articles 261 et 1033 du Code de procédure civile sont absolues et n'admettent aucune dérogation, même dans le cas prévu par l'art. 266 du même Code ;

« En ce qui touche la nullité de la déposition reçue à New-York ;

« Considérant que cette déposition a été faite hors la présence des parties défenderesses, sans qu'elles ou leurs avoués aient été mis en demeure d'y assister, et sans qu'aucune des formalités voulues en matière d'enquête, aient été observées ;

« En ce qui touche le reproche élevé contre Jean-Baptiste Vasseur, dix-septième témoin de l'enquête ;

« Considérant que la lettre écrite par Vasseur le 17 septembre 1842, datée de Saint-Thibault et adressée à M. Cassin, économiste de l'hôpital de Banneloup du vivant même de Rose Boulnois, ne constitue pas un certificat dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure civile ; qu'elle ne contient que de simples renseignements et ne peut en fait être considérée comme faite en contemplation d'un procès qui n'existait pas, ni en expectative d'un procès à tenter après la mort de Rose Boulnois, décédée seulement en 1848 ;

« En ce qui touche la dame Vasseur, dix-huitième témoin de l'enquête ;

« Considérant que ce qui vient d'être dit s'applique à fortiori au reproche élevé contre cette dame ;

« En ce qui touche le reproche élevé contre Magnier, vingtième témoin de l'enquête ;

« Considérant que l'allégation que ce témoin est cousin issu de germain de la dame Legentil, une des parties demanderesse, n'a point été justifiée avant l'audition de ce témoin, ni depuis, ou même à l'audience, quoique cette justification fut demandée par les conclusions des héritiers Boulnois ;

« En ce qui touche le reproche élevé contre Emilie Stenier, deuxième témoin de la contre-enquête, en ce qu'elle appartient à la congrégation générale de Picpus ;

« Considérant en fait que la qualité de simple religieuse de la congrégation générale de Picpus ne donne pas à ce témoin un intérêt appréciable et de nature à vicier sa déclaration dans le procès actuel ;

« En ce qui touche le reproche élevé contre Antoine Fangey (frère Grégoire en religion), vingt-troisième témoin de la contre-enquête ;

« Considérant que la position infime de ce témoin dans la communauté du Petit-Saint-Martin-de-Tours ne lui donne pas plus un intérêt appréciable au procès, que, d'autre part, n'étant point salarié pour les services qu'il rendait au couvent comme jardinier, il ne saurait être considéré comme domestique, mais seulement comme un religieux accomplissant la tâche que la supérieure lui avait dévolue ;

« Considérant enfin que si les déclarations de ces témoins, tant argués de nullité que reprochés, ont été lues à l'audience sans qu'il ait été préalablement statué sur le mérite desdites nullités et desdits reproches, c'est qu'aucune des parties n'a requis une décision préalable, et que dès lors toutes ont tacitement consenti à ce qu'il fut statué par un seul et même arrêt sur les nullités, les reproches et le fond, ainsi que le permet l'article 288 du Code de procédure civile ;

« En ce qui touche les fins de non-recevoir relevées tant par les parties de M^l Rachoux que par celles de M^l Dufresne, sous quelque forme que ce soit ;

« Considérant qu'elles se trouvent repoussées tant par les motifs de l'arrêt interlocutoire du 29 février 1856 que par ceux qui vont être énoncés dans le présent arrêt ;

« Au fond et en droit :

« Considérant que c'est en France un principe incontestable de droit public que les congrégations et communautés religieuses ne peuvent s'établir, recevoir soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, en un mot posséder à quelque titre, sous quelque forme et à quelque point de vue que ce soit, aucune valeur mobilière ou immobilière qu'avec l'autorisation explicite de la puissance publique ; que nos rois et les anciens Parlements ne se sont jamais départis de ce principe, qu'ils l'ont au contraire fait constamment appliquer dans leurs ordonnances et arrêts ; que les uns et les autres ont reconnu la nécessité de faire obstacle à ce que la main-morte n'envahit, outre mesure, les fortunes privées et ne les fit sortir du commerce, au grand détriment des familles et de l'Etat ;

« Que si depuis 1789, où toutes les congrégations et communautés d'hommes et de femmes indistinctement furent entièrement supprimées, les lois et ordonnances de 1817, 1825 et 1831 ont introduit une exception en faveur des congrégations et communautés de femmes seulement, c'est à la condition pour chacune d'elles d'obtenir de la puissance souveraine la permission expresse de s'établir, comme aussi à la condition de ne pouvoir rien recevoir à quelque titre, sous quelque forme et à quelque point de vue que ce soit, sans une autorisation spéciale du gouvernement, et sans se soumettre aux restrictions qu'il y pourra attacher ; que l'ordonnance du 14 avril 1817, article 1^{er}, ne veut pas qu'on distingue entre les libéralités les plus considérables et les plus minimes ; que seulement elle n'assujétit les dons et legs soit en argent, soit en effets mobiliers d'une valeur inférieure à 300 francs, qu'à l'autorisation des préfets ;

« Considérant qu'une association religieuse, qui n'a qu'une existence de fait, pour s'être passée de l'autorisation du Gouvernement, avoir bravé l'art. 291 du Code pénal et fait fraude à la loi, ne saurait être placée dans une position plus favorable que les associations autorisées, et rendre illusoire, en ce qui les concerne, les sages précautions recommandées par l'intérêt public ;

« Que, dès-lors, ces associations de fait peuvent être actionnées dans la personne de ceux qui les dirigent ; que seulement la qualité de ces derniers n'ayant aucun caractère officiel, est abandonnée à l'appréciation des Tribunaux ; ces associations peuvent également être actionnées dans ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicitement enrichies ;

« Considérant néanmoins que les uns et les autres échappent à la solidarité, aux termes de l'art. 1862 du Code Napoléon, n'étant tenus que sur les biens desdites associations religieuses et de leurs établissements, et sur ceux qu'ils pourraient personnellement détenir à titre de prête-noms ;

« Qu'il n'implique nullement qu'aucune action ne compete à une association religieuse illicite, alors que des tiers lésés peuvent en exercer une contre elle ; qu'il est juste, en effet, que ces derniers soient restitués contre les coupables d'un quasi-délit, même lorsqu'ils y ont volontairement et librement consenti ; un quasi-délit ne pouvant être assimilé à une obligation naturelle contre l'accomplissement de laquelle il n'est jamais permis de revenir ;

« Considérant enfin qu'en pareille matière, l'action des parties lésées reposant sur une fraude à la loi, celles-ci, soit pour remplacer la preuve littérale, soit pour la compléter, sont autorisées par l'art. 1353 du Code Napoléon à justifier leurs prétentions, tant par des présomptions graves, précises et concordantes que par témoins ;

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gault, colonel du 46^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 4 juin.

COUPS DE SABRE PORTÉS A DES HABITANTS. — BLESSURES FAITES A UNE FEMME. — UTILITÉ DE LA CRINOLINE.

Dans la soirée du 24 avril dernier, il se forma, vers dix heures, un rassemblement sur le boulevard Meudon, devant la maison portant en gros chiffres le n° 19. L'attention des voisins et des passants avait été attirée par les cris : « A la garde ! à l'assassin ! » qui partaient du rez-de-chaussée de cet établissement public, où se trouve un estaminet. On pensa tout d'abord qu'un crime venait d'être commis, et que l'auteur de ce crime se trouvait encore dans les lieux. Heureusement un sergent-major des chasseurs à pied de la garde impériale vint à passer, et, se faisant accompagner d'un soldat du même corps qu'il aperçut dans la foule, il entra dans la maison pour s'enquérir de la cause qui occasionnait le rassemblement.

Quelques minutes après, ce sous-officier sortit en emmenant avec lui le nommé Kerleur, qui, se trouvant un peu échauffé par les suites d'un dîner fait avec un de ses camarades, s'était permis de dégainier son sabre dans la salle à boire, et, faisant moudre son arme avec autant de rapidité que de violence, avait effrayé les assistants. Le calme rétabli à l'intérieur, le sergent-major Estrabon invita le chasseur Kerleur à rentrer tranquillement dans sa caserne. Mais celui-ci, s'étant aperçu qu'il avait laissé son ceinturon dans l'estaminet, se hâta d'y retourner. Pendant le peu de temps qui s'était écoulé, la police avait été avertie, et elle arriva sur les lieux avec la garde au moment où le perturbateur y rentrait. Kerleur prit la fuite ; on se mit à sa poursuite, et il fut amené devant le commissaire de police sous l'inculpation grave de tentative de meurtre, qui s'était propagée dans le public par les cris : « A l'assassin ! » qu'on avait entendu proférer par les personnes habitant le n° 19.

Le commissaire de police se hâta d'ouvrir une enquête, et dès les premières dépositions l'affaire perdit un peu de sa gravité, bien que la maîtresse de la maison eût reçu un coup de pointe de sabre au dessous du sein droit, et que deux autres personnes eussent été atteintes par l'arme du chasseur, mais sans effusion de sang. Par suite du procès-verbal d'enquête dressé par l'officier de police de la section des Invalides, transmis à l'autorité militaire par M. le préfet de police, le chasseur Pierre Kerleur, de la garde impériale, a été traduit devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation dirigée contre lui.

M. le président, à l'accusé : Je vois, d'après vos états de services, que vous êtes un brave soldat ; il y est dit que vous vous êtes bien conduit en Crimée où vous avez reçu une grave blessure. Comment se fait-il qu'ayant habituellement une bonne conduite, vous vous soyez oublié au point d'aller commettre des désordres de la plus haute gravité dans une maison composée de femmes, où personne ne vous avait provoqué ?

Le chasseur Kerleur : On me foudrait en quatre que je ne pourrais vous dire ce que j'ai fait dans cette maison. Tout mon souvenir se porte sur le temps que j'ai passé à manger et à boire avec un de mes anciens camarades des francs tireurs de l'armée de Crimée. Tout en parlant de cette campagne, nous nous sommes un peu animés, et lorsque nous nous sommes quittés pour rentrer chacun dans notre caserne, nous avons fait par file à droite et par file à gauche en nous souhaitant le bonsoir ; voilà, mon colonel, tout ce que je puis vous dire.

M. le président : Je veux bien que vos exploits guerriers un peu trop arrosés vous aient échauffé l'esprit, mais vous ne pouviez croire que, rentrant dans Paris, vous entreriez dans un pays forcé et conquis, et que vous n'avez qu'à sabrer les habitants. Votre raison n'était pas complètement perdue, puisque vous saviez retrouver parfaitement le chemin de votre caserne. Dites-nous franchement que vous reconnaissez vos torts, et le Conseil vous tiendra compte de votre aveu, suivi de l'expression du repentir.

L'accusé : Je ne me rappelle pas ce que j'ai fait. On a en beau me le dire depuis que je suis en prison, la mémoire des faits ne m'est pas venue.

M. le président : Vous ne pouvez avoir oublié le coup de pointe de sabre que vous avez porté à la femme Couturier. L'un des témoins entendus dans l'instruction a déclaré que ce coup avait été si violent, que si cette femme était restée en place contre le mur, vous l'auriez transpercé. On n'oublie pas des choses aussi graves ?

L'accusé fait la même réponse.

M. le président : Je vous conseille de ne pas faire comme la plupart des mauvais soldats amenés devant nous, qui croient se sauver en niant l'évidence. Vous, qui avez de bons et honorables antécédents, soyez franc comme doit l'être tout bon militaire. Dites ce que c'est un instant d'oubli de vos devoirs, et nous vous accorderons un peu d'indulgence.

L'accusé : J'ai oublié mes devoirs, c'est vrai ; mais je ne sais ce que j'ai fait.

On introduit la dame Couturier. C'est une charmante femme, d'une mise élégante, qui accuse 26 ans, demeurant boulevard Meudon.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous l'accusé pour être le militaire qui vous a blessé ?

La dame Couturier, après avoir examiné Kerleur : Je le reconnais, mais sa figure n'avait pas, le 24 avril, le caractère de douceur que je remarque dans ce moment.

M. le président : Faites votre déposition.

Le témoin : Monsieur le chasseur que voilà est entré dans mon estaminet, moi étant au comptoir. Il demande une bouteille de bière brune : on le sert selon son désir. A peine la bouteille est-elle placée devant lui qu'il se lève, et, saisissant cette bouteille par le bas, il se met à asperger la salle en prononçant des paroles que je ne compris pas : ce devait être du latin. Les femmes et les gens qui étaient là se mirent à rire, mais moi je ne risais pas du tout, parce que je voyais qu'il allait abimer mes tentures et mes draperies.

La bouteille ainsi vidée, il se remit à sa table et demanda une seconde bouteille qu'il paya ; ce fut moi-même qui m'offris pour le servir, et je lui dis le plus gentiment possible qu'il fallait boire la bière, et non la jeter sur le monde. Alors, le voyant me regarder complaisamment, je lui versai de la bière dans son verre, et le pria de boire à ma santé. Il ne m'écouta pas, et cette fois il s'amusa à lancer le liquide au plafond. La bière lui retomba sur les yeux et l'aveugla, il laissa tomber la bouteille, et, après s'être essuyé la figure, il dégaina son sabre qu'il fit moudre avec une extrême rapidité, comme s'il marchait sur les Russes dont il prononçait le nom. Chacun prit la fuite en poussant des cris de détresse. Au moment où je me sauvais du comptoir, le sabre m'atteignit au dessous du sein droit, traversa tous mes vêtements et pénétra dans l'air. Je sentis le sang couler et j'éprouvai une vive douleur. Aux cris : « Je suis blessé ! » plusieurs personnes vinrent à mon secours, et notamment un sergent-major, qui parla avec douceur à l'accusé et l'emmena.

M. le président : Votre blessure a-t-elle eu des suites fâcheuses ?

Le témoin : Non, monsieur ; je fus pansé le soir même par le médecin du commissariat, et le lendemain j'ai pu heureusement reprendre mes occupations sans éprouver de nouvelles douleurs.

M. le président : Pensez-vous que l'accusé ait eu l'intention de vous frapper, vous, personnellement ? En d'autres termes, est-ce volontairement qu'il vous a fait cette blessure au sein droit ; elle pouvait être très grave. Ou bien, est-ce en agitant son sabre qu'il vous a atteint par hasard ?

Le témoin, avec une bienveillance marquée : Dam ! le pauvre garçon, je ne lui avais adressé que des gentillesces, et on ne peut en vouloir à une femme quand elle vous parle ainsi.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question. Est-ce volontairement ou involontairement qu'il vous a atteint avec la pointe de l'arme ?

Le témoin : D'après ce que je viens de dire, j'ai tout lieu de

croire que c'est en gesticulant.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : Le témoin a été beaucoup plus explicite devant le commissaire de police ; sa déposition avait même un tel degré de gravité, qu'il s'en est pen fallu que l'accusé ne comparût devant la justice sous le poids du crime de tentative de meurtre ; ses plaintes étaient telles à l'instant de l'action, que plusieurs personnes ont cru devoir crier : A l'assassin ! Nous adjurons le témoin de dire toute la vérité ; si non, nous trouverons dans la nécessité de requérir son arrestation pour faux témoignage. Nous lui donnons ce saluaire avertissement.

M. le président renouvelle ses questions ; la femme Couturier paraît vivement émue, et, après bien des hésitations, elle finit par déclarer qu'elle est convaincue que c'est volontairement que l'arme a été dirigée contre sa personne.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? Vous devez avoir souvenir d'un pareil acte ?

Kerleur : Je n'ai rien à dire ; je ne me rappelle pas.

M. le président, au témoin : N'y a-t-il pas eu d'autres personnes de votre maison qui ont été blessées ou atteintes par le sabre ?

Le témoin : Il y a deux dames qui ont été frappées, l'une à la cuisse et l'autre à l'abdomen ; mais elles étaient si amplement ballonnées qu'elles ont été sauvées par la crinoline de leurs jupons. Les deux coups n'ont fait que d'imperceptibles contusions.

Estrabon, sergent-major aux chasseurs à pied de la garde : Passant sur le boulevard Meudon, il pouvait être près de onze heures, j'entendis des cris partir d'un rassemblement. On m'informa qu'un chasseur ayant le sabre à la main assassinait les gens dans une maison. J'y entrai avec le chasseur Gambin que je trouvais là, et je reconnus l'accusé qui, le sabre à la main, menaçait tout le monde. Kerleur me reconnut, loin de m'inconnaître l'autorité de mon grade, lorsque j'ordonnai à Gambin de lui retirer son arme, il obéit, et se laissa désarmer sans opposer la moindre résistance.

M. le président : Les témoins vous ont accusé dans l'instruction de n'avoir pas voulu écouter les plaintes graves que l'on vous adressait contre, cet homme de votre régiment. Si cela est exact, vous méritez d'être blâmé : on doit toujours écouter les plaintes des habitants.

Le sergent-major : J'étais entré pour rétablir l'ordre. Je l'ai fait en emmenant Kerleur, qui est un très bon soldat, jamais puni, et qui fait bien son service. Quant aux plaintes, je n'ai pu en entendre aucune, tout le monde parlait à la fois. Je me suis retiré quand j'ai cru ma mission terminée.

Les autres témoins déposent sur les faits déjà connus. La demoiselle Caroline se plaint d'avoir eu sa crinoline endommagée, mais elle ne le regrette pas, car sans elle, dit-elle, j'aurais pu avoir la cuisse coupée en deux. M^{lle} Maria pense comme son amie, et si elle n'eût pas été enfermée dans une belle et bonne cage en acier élastique, elle aurait pu attraper, ajoute-t-elle, un coup qui lui aurait ouvert au moins le ventre. Mais l'une et l'autre s'empresurent de déclarer, comme l'a déjà dit la femme Couturier, qu'elles en ont été quittes pour une légère tache sur la peau.

M. le commandant Delattre soutient avec force l'accusation, et, tout en prévoyant que la défense fera valoir les bons antécédents de l'accusé, il demande au Conseil de se montrer sévère dans l'application, afin de réprimer les abus de sabre que les soldats ne craignent pas de commettre dans leurs querelles individuelles. « Il faut que nos soldats apprennent, dit l'organe du ministère public, que les armes leur sont confiées pour la défense de l'ordre, et que, hors ce cas, ils ne doivent s'en servir que lorsqu'il y a une juste et légitime défense personnelle. »

Le Conseil, après avoir entendu la défense de Kerleur, présentée par M^{re} Joffrès, déclare l'accusé coupable de blessures n'ayant occasionné aucune incapacité de travail, et le condamne à la peine de six jours d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUIN.

Au mois de février 1856, une dame, qui avait un procès, reçut la visite d'un jeune homme qui, se prétendant neveu d'un président au Tribunal, lui offrit ses services. Elle voulut le mettre au courant de son affaire et lui montrer ses dossiers ; mais pendant qu'elle cherchait dans son secrétaire, l'inconnu prit un portefeuille qui contenait deux billets de 100 fr., et s'enfuit sans demander d'autres détails.

A quelque temps de là, cette dame rencontra dans la rue Olivier un individu qui ressemblait tellement à son voleur qu'elle le fit arrêter. Celui-ci jura qu'il était victime d'une erreur ; il invoqua le nom d'un inspecteur de police, et, sur la réclamation de ce dernier, il fut relâché. Néanmoins une instruction eut lieu, et la déposition de la plaignante fut si énergique que cet individu fut arrêté de nouveau, malgré les précautions qu'il avait prises pour se soustraire aux investigations de la police. On le trouva en effet blotti dans une cachette pratiquée derrière une armoire.

Il comparait devant la Cour (chambre correctionnelle), après toute une odyssee judiciaire.

En effet, le prévenu avait fait opposition à un jugement qui l'avait condamné par défaut à 2 années de prison, mais le Tribunal n'ayant pas admis son opposition, il avait interjeté appel, et la Cour avait admis son opposition. Il dut alors revenir devant la 8^e Chambre du Tribunal et se défendre au fond. Mais alors un incident bizarre signala l'audience. Un des gardiens du Palais demanda à être entendu comme témoin. Il déclara qu'il avait remarqué depuis quelque temps dans le public de la Cour d'assises un individu qui ressemblait tellement au prévenu que cette ressemblance l'avait frappé, et pouvait faire soupçonner que le coupable n'était pas encore arrêté.

Fort de ce témoignage inattendu, le prévenu soutint que ce vol devait être attribué à son Sosie. De plus, il invoquait un alibi ; un autre témoin, une garde-malade, raconta qu'elle le soignait pour une fièvre bilieuse au mois de janvier 1856, et qu'il était dans son lit fort malade à la date du vol.

Ce système ne fut point admis par le Tribunal, qui maintint la condamnation à deux ans de prison. C'est de l'appel de cette décision que la Cour était saisie.

M. l'avocat-général Roussel a demandé la confirmation du jugement.

M^{re} Desmarest, défenseur du prévenu, a demandé un acquittement fondé sur un alibi prouvé par les déclarations des témoins. Du reste, le passé de son client repousse tout soupçon de culpabilité. Il a reçu une bonne éducation, et il était précepteur des enfants d'un général. Il a même accompli des actes de courage ; il possédait un certificat qui constate qu'au risque de perdre la vie, il a arrêté un incendie terrible. Sa comparution sur les bancs de la police correctionnelle ne peut s'expliquer que par une fatale ressemblance avec un voleur sur lequel la justice n'a pu encore mettre la main.

La Cour a décidé que les faits imputés au prévenu n'étaient pas suffisamment établis ; en conséquence, elle l'a déclaré acquitté et l'a déchargé des condamnations prononcées contre lui.

SOCIÉTÉ ANONYME

des

CHEMINS DE FER DE NASSAU.

La souscription aux dernières actions est ouverte à Paris, dans les bureaux de la Caisse générale des Actionnaires, (hôtel Frascati), 21, boulevard Montmartre, et 112, rue de Richelieu. Les actions sont de 500 fr. au porteur.

7 p. 100 d'intérêt (jouissance du 1^{er} janvier dernier) sont garantis aux souscripteurs par un bail de trois années.

Il est versé 55 fr. en souscrivant ; 50 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition.

Et 50 fr. de mois en mois jusqu'à complète libération.

Envoyer les fonds : en espèces, par les messageries et les chemins de fer ; en billets à vue sur Paris, par lettres chargées, ou les verser dans une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C^o.

Bourse de Paris du 5 Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 20, Hausse 33 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 20, Hausse 33 c).

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours (e.g., 3 0/0, 69 35, 69 40, 69 30, 69 35).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1460, 970).

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche, grandes eaux et courses à Versailles. Fête de Sèvres.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FINANCIER. — Ce qui distingue essentiellement cette grande institution financière de Reports, c'est que tous les versements effectués à sa caisse peuvent être retirés, à volonté, par les déposants qui reçoivent pendant la durée de leur compte-courant, des dividendes très-élevés. Toutes les affaires se font au comptant ; ce mode d'opérer est le plus sûr et le plus lucratif pour les clients.

On reçoit les fonds et titres au Crédit financier, rue de la Bourse, 7, à Paris. (On peut envoyer par lettres chargées, et dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, déposer les fonds au crédit de MM. E. Pégot-Ogier et C^o, banquiers à Paris.)

Clôture du théâtre Italien. Représentation extraordinaire. M^{re} Ristori dans trois pièces : la scène de somnambulisme de Lady Macbeth, 3 actes de Maria Stuarda et la comédie d'I Gallosi fortunati.

CONCERTS MUSARD. — Aujourd'hui samedi 10^e fête de neuf heures du soir à trois heures du matin. Illumination du jardin. Prix d'entrée : 3 fr. par personne. Les portes ouvriront à huit heures.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Les fêtes musicales et dansantes vont s'inaugurer dimanche prochain, 7 juin, au Parc d'Asnières, avec l'orchestre des Concerts Musard, sous la direction d'Arban.

SPECTACLES DU 6 JUIN.

- OPÉRA. — Polyeucte, le Menteur. OPÉRA-COMIQUE. — Jocrande, la Clé des Champs. ITALIENS. — Représentation extraordinaire. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — Le Marquis d'Argencourt. GYMNASE. — Les Comédiennes, la Sarabandé. PALAIS-ROYAL. — Gaminina, Vous n'auriez pas vu ma femme ? PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko. AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse. GAITÉ. — Antony, les Paysans. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriens. FOLIES. — Un Million, sous un hangar. LUXEMBOURG. — L'Eau, Bonhomme Richard, Sans nom. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. ROBERT-HOUBIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ-CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856. Prix : Paris 6 fr. départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

AVIS

Étude de M. Achille LAMY, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 23, successeur de M. Vien.

SÉPARATION DE BIENS.

Suivant jugement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de Rouen, le 26 mai 1887, enregistré le 1^{er} juin, entre la dame Anne-Sophie MASSOT, épouse du sieur Pierre-Alfred Bance, ancien fabricant de produits chimiques, demeurant à Rouen, quai Napoléon, 27, ci-devant, et présentement à Paris, rue Montmartre, 36, et 1^{er} ledit sieur Bance, 2^e M. Henry Courcelle, agréé près le Tribunal de commerce de Rouen, demeurant en cette ville, rue Nationale, 25, au nom et comme syndic de la faillite de ce dernier.

Ladite dame Bance a été déclarée séparée quant aux biens, d'avec son mari, et il a été statué sur la liquidation de ses droits et reprises.

M. Achille Lamy, avoué près ledit Tribunal, demeurant à Rouen, rue de l'Hôpital, 23, a occupé pour la dame Bance dans l'instance.

Pour extrait : Signé : Achille LAMY. (7132)

D'une MAISON DE CAMPAGNE située à Montléveque, avec cour, jardin et dépendances, le tout clos de murs, d'une contenance de 82 ares environ.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Auxdits M^{rs} CHALMIN, avoué, et SCHELLER, notaire. (7133)

PROPRIÉTÉ PETIT-MONTROUZE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^{rs} DESCOIRS, l'un d'eux, le mardi 7 juillet 1887, à midi.

D'une PROPRIÉTÉ sise au Petit-Montrouze, route de Châtillon, 50, d'une contenance de 550 mètres environ.

Revenu net, susceptible d'augmentation, 1,400 fr. Mise à prix : 43,000 fr. S'adresser audit M^{rs} DESCOIRS, rue de Provence, 1. (7131)

SOCIÉTÉ GALE DU CUIVRE GALVANIQUE

CONVOCACTION D'ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la compagnie générale du Cuivre galvanique sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 18 juin courant, au siège social, rue Marengo, 6, à deux heures précises, à l'effet de délibérer sur diverses propositions qui intéressent la société.

Aux termes des articles 33 et 37 des statuts, tous les porteurs de dix actions au moins ont le droit d'assister à l'assemblée générale, pourvu qu'ils aient déposé leurs titres huit jours avant la réunion. (17936)

Le gérant, E. Joly et C^o.

COMPAGNIE DE

L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES

L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire le samedi 27 juin 1887, dans la salle du Casino, à Morges, à midi.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires, depuis dix jours au moins, de cinq actions ou plus.

MM. les actionnaires qui désirent y assister ou s'y faire représenter devront déposer leurs titres avant le 17 juin :

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; A Lausanne, à la Banque cantonale vaudoise; A Genève, à la caisse de la compagnie, quai du Mont-Blanc, 3.

Les procurations, qui peuvent être faites sous seing privé, devront être déposées aux endroits ci-dessus le 24 juin au plus tard.

L'ordre du jour sera indiqué dans un prochain avis. (17934)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

rue Saint-Lazare, 124.

Coupon d'intérêt des obligations 3 pour 100 au 1^{er} juillet 1887.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations 3 pour 100 de la compagnie que, pour faciliter le paiement du coupon semestriel de 7 fr. 50, échéant le 1^{er} juillet 1887, les bordereaux de cinquante coupons et au-dessus pourront être déposés, à dater du 15 juin courant, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124.

Saint-Lazare, 124 (service des titres), où il sera délivré un récépissé indiquant le jour du paiement.

Le conseil d'administration rappelle aux porteurs d'obligations que la Banque de France se charge, après vérification, du paiement des coupons à ses succursales, moyennant une commission de 1/10 pour 100. (17939)

SOCIÉTÉ ERNEST GOUIN ET C^o

MM. les actionnaires de la Société Ernest Gouin et C^o sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 23 juin 1887, à quatre heures précises, à l'effet de délibérer sur des modifications aux statuts.

La réunion aura lieu à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57. Le présent avis donné par le gérant conformément à l'article 13 des statuts. (17935)

MINES DE MOUZAIA.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de Mouzaia sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 29 juin à trois heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à Paris, à l'effet : 1^o d'entendre le rapport du gérant et du conseil de surveillance; 2^o recevoir les comptes du gérant et celui de l'exploitation remis par la société fermière pour l'année 1886; 3^o et procéder au renouvellement du conseil de surveillance dont les pouvoirs sont expirés. Pour être admis, il faut déposer au moins 50 actions au siège social, cité Trévise, 26, avant le jour de la réunion. Les dépôts seront reçus à dater du

lundi 15 juin, tous les jours non fériés, de dix à trois heures. (17925)

Le gérant, BOUET ET C^o.

A CEDER, ensemble ou séparément, une Bibliothèque, une Collection choisie de Livres de droit et un Appartement de garçon meublé. Cette proposition convient parfaitement à un jeune avocat. S'adresser rue Notre-Dame-des-Victoires, 9, au concierge. (17941)

UN NOTAIRE dans une ville importante et commerciale, à cinq heures de Paris, désirent attacher à son étude, en qualité de PRINCIPAL CLERC et à des conditions avantageuses, un homme de trente à trente-cinq ans, présentant des garanties sérieuses de capacité et de moralité.

S'adresser à M. RICHARD, à Paris, rue d'Hauteville, 1. (17937)

100.000 EXEMPLAIRES de tous écrits, dessins, musique, plans, etc. sont reproduits par toute personne avec la presse autographique Raguenau, 10, rue Joquelet. (17907)

Pierre divine. 1 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. Pharmacie, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17916)

DENTS 3 fr. brevetés, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. D^r DORIGNY, médecin-dent., passage Véro-Dodat, 33. (17908)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE (OISE)

Étude de M^{rs} Ernest CHALMIN, avoué à Senlis (Oise), successeur de M. Dufay. Vente, par le ministère de M^{rs} SCHELLER, notaire à Senlis, le dimanche 21 juin 1887, à midi, en la maison d'école de Montléveque, près Senlis.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1885. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉS ET DORÉS PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^o. (12429)

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. DRAGÉES STOMACHIQUES ET PURGATIVES de LAURENT. Ces dragées, préparées en concentrant dans le vide le Sirop de Rhubarbe (C. Codex), sont employées avec un grand succès pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, contre la constipation et les pesanteurs ou douleurs de tête qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins. Elles sont, en outre, le meilleur et le plus doux purgatif des enfants. Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans presque toutes les pharmacies. (17938)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LABOZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté que le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LABOZE agit sur la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses, gastro-intestinales, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Laboze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouilleux), avec étiquette et instruction soignées des cachet et signature ci-contre. Prix, le flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LABOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 6 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2506) Tables, bureaux, glaces, chaises, fauteuils, commodes, etc.

(2507) Buffet, tables, chaises, lampes, ca-seroles, commodes, etc.

(2508) Tables, chaises, buffet, commode, glace, comptoirs, etc.

Le 7 juin.

A Batignolles, rue du Boulevard, 23.

(2509) Buffet, table, piano, fauteuil, canapé, pendule, toilette, glace, etc.

A Vanvres, rue des Vignes, 14.

(2510) Comptoir, brocs, banquettes, glace, casseroles, fourneau, etc.

Place de la commune de Pantin.

(2511) Piano, canapé, fauteuils, toilette, commode, rideaux, etc.

Place de la commune de Charonne.

(2512) Commode, tables, chaises, tombereaux, roues, etc.

Place de Neuilly.

(2513) Comptoir, clous, cuir, crêpes, table, buffet, pendule, etc.

Place de Gentilly.

(2514) Pendule, glace, vases, chaises, table, armoire, etc.

Place de Passy.

(2515) Comptoir, brocs, œil-de-bœuf, verres, bagues, chaises, etc.

Commune de Grenelle, sur la place.

(2516) Bureaux, fauteuil, comptoirs, casiers, armoires, calorifères, etc.

Le 8 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2517) Vêtements d'homme, table, chaises, bureau, chauffeuse, etc.

Le 9 juin.

(2518) Comptoir, montre vitrée, sabres, épées, coffres, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. GENTE, agent d'affaires à Paris, rue du Ponceau, 26.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juin mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le deux du même mois.

Il appert :

Qu'une société en non collectif a été formée, pour l'exploitation d'une verrerie.

Entre M. Jules-Prospér LAUTIER, fabricant de verre, demeurant Grande-Rue, 39, aux Batignolles (Seine).

Et M. André François SABART, rentier, demeurant rue de l'Église, 29, aux Batignolles (Seine).

La durée de la société est fixée à quatre années, à partir du premier jour présente année.

La raison sociale sera SABART et LAUTIER. M. Sabart aura seul la signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, dont le siège est à Batignolles (Seine), rue de l'Église, 29.

Pour extrait conforme : GENTE, mandataire. (6931)

Cabinet de M. J.-R. LAHOUSSEY, rue Montmartre, 174.

Suivant écrit privé, fait double à Paris le trente mai mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le 27 mai 1887.

M. Henri-Louis LAVAUD, artiste peintre-photographe, et M. Bernard FABRE, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue des Poëtes-Hôtels, 34.

Ont formé entre eux une société en non collectif, sous la raison LAVAUD et FABRE, pour l'exploitation de tout ce qui concerne la photographie. Sa durée a été fixée à quinze années, qui ont commencé le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-sept, au siège social, rue de Valenciennes, 100.

M. LAVAUD a été nommé gérant, et M. FABRE, directeur de la société.

Le capital est fixé à 100,000 francs, divisé en 2,000 actions de 50 francs chacune.

Les actions ont été réparties entre les deux fondateurs, savoir : M. LAVAUD, 1,000 actions, et M. FABRE, 1,000 actions.

Le gérant, M. LAVAUD, a été nommé par les deux fondateurs, et il a été chargé de représenter la société, de signer les actes, et de faire tous les actes nécessaires à l'exploitation de la société.

Pour extrait conforme : LAHOUSSEY, mandataire. (6932)

VENTES MOBILIÈRES

15,700

15,700

2,700

4,900

2,700

4,000

1,500

2,000

4,700

Ensemble : 51,500 fr.

Deuxièmement, que ces ventes ont été faites par M. Rigard, gérant de ladite société, présent audit procès-verbal.

Troisièmement, que les parties ont immédiatement procédé, en vertu de la liquidation, au partage des biens nécessaires à l'égard des sus-nommés, qui cessent de faire partie de ladite société.

Quatrièmement, que ces derniers sont restés, notamment, à titre de partage et par représentation des droits afférents auxdites actions, de terrains situés commune de Livry, distraits du domaine du sieur de Livry, et désignés audit procès-verbal.

Cinquièmement, que la société, qui continue entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnée de tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif.

Sixièmement, que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé : DESFORGES. (6922) m

Suivant acte passé devant M. Roquebert, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le 27 mai 1887.

M. John-Bernard STEARS, ingénieur civil, demeurant à Saumur, et M. Charles SAUVESTRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Vanneau, 24, gérant, ayant la signature, et un commanditaire dénommé audit acte. Ils ont approuvé, et ont souscrit, la fondation de ladite revue, ses travaux, relations et affilés; le commanditaire, deux mille francs en objets mobiliers et espèces. Signé social : rue Jacob, 16. (6923)

Etude de M^{rs} BERTEA, agréé, sise rue de Jéneurs, 42, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq originaux, à Paris le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 6652, révisé en assemblée générale, au sein de laquelle M. Jean-Baptiste VANNEUILLE, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-de-Temple,

reçoit, qui a perçu six francs pour les droits.

Entre M. Joseph-Edouard MARION, agent de change, demeurant à Paris, rue Blanche, 40, d'une part.

Et les commanditaires dénommés, qualités et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en commandite qui a été constituée à Paris, pour l'exploitation d'un office d'agent de change, par le sieur MARION, et par quinze autres signataires privés, en date du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-sept, est et demeure dissoute à partir du neuf janvier dernier.

Pour extrait : BERTEA, agréé. (6937)

Etude de M^{rs} BERTEA, agréé, sise à Paris, rue de Jéneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux à Paris le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le 27 mai 1887.

Entre M. Edouard MARION, agent de change, demeurant à Paris, rue Blanche, 40, d'une part.

Et les commanditaires dénommés, qualités et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en commandite, pour l'exploitation d'un office d'agent de change, par le sieur MARION, et par quinze autres signataires privés, en date du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-sept, est et demeure dissoute à partir du neuf janvier dernier.

Pour extrait : BERTEA, agréé. (6937)

Etude de M^{rs} BERTEA, agréé, sise à Paris, rue de Jéneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq originaux, à Paris le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 6652, révisé en assemblée générale, au sein de laquelle M. Jean-Baptiste VANNEUILLE, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-de-Temple,

reçoit, qui a perçu six francs pour les droits.

Entre M. Joseph-Edouard MARION, agent de change, demeurant à Paris, rue Blanche, 40, d'une part.

Et les commanditaires dénommés, qualités et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en commandite, pour l'exploitation d'un office d'agent de change, par le sieur MARION, et par quinze autres signataires privés, en date du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-sept, est et demeure dissoute à partir du neuf janvier dernier.

Pour extrait : BERTEA, agréé. (6937)

Etude de M^{rs} BERTEA, agréé, sise à Paris, rue de Jéneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq originaux, à Paris le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 6652, révisé en assemblée générale, au sein de laquelle M. Jean-Baptiste VANNEUILLE, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-de-Temple,

reçoit, qui a perçu six francs pour les droits.

Entre M. Joseph-Edouard MARION, agent de change, demeurant à Paris, rue Blanche, 40, d'une part.

Et les commanditaires dénommés, qualités et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en commandite, pour l'exploitation d'un office d'agent de change, par le sieur MARION, et par quinze autres signataires privés, en date du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-sept, est et demeure dissoute à partir du neuf janvier dernier.

Pour extrait : BERTEA, agréé. (6937)

DISPOSITIONS DES STATUTS QUI TOMBENT SANS APPLICATION DE LA LOI NOUVELLE.

« Que, sur la présentation de ce rapport faite à une assemblée générale des souscripteurs, tenue le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-sept, l'assemblée a approuvé, à l'unanimité, le présent rapport, et a donné par l'article 1^{er} des statuts aux apports de M. Stears et Menut conjointement; deuxièmement, la fixation de l'apport par le sieur Stears, afférent à l'évaluation donnée par l'article 1^{er} des statuts aux apports de M. Stears et Menut conjointement; troisièmement, et enfin l'allocation de vingt-cinq pour cent des bénéfices nets de l'entreprise, stipulés par l'article 42 des statuts, en faveur de la gérance, pour servir à sa rémunération et à celle du directeur de l'usine.

En conséquence, M. Stears a déclaré que la société en commandite par actions J.-B. Stears et C^o, dont les statuts ont été établis par acte devant M. Roquebert, du quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-sept, est et se trouve définitivement constituée.

Pour extrait : ROQUEBERT. (6942)

D'un acte sous signatures privées, daté à Paris, pour le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-sept, et enregistré le quatre juin suivant, aux droits de six francs, ledit acte fait double, entre :

M. Charles-Jean FABRE DE LA GRANGE, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 41; Et M. Alphonse VIELLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Sauvages, 63;

Il appert :

Que les sus-nommés ont déclaré dissoute, à compter dudit jour trente mai mil huit cent quatre-vingt-sept, la société en non collectif qui avait été constituée entre eux, sous la raison FABRE et C^o, par acte sous signatures privées, daté à Paris, du dix décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le sept décembre même année, et publié suivant la loi.

Tous pouvoirs nécessaires les plus étendus sont donnés à M. Fabre de Lagrange, pour l'effet de ce présent acte, dans les termes et détails de droit, au mieux des intérêts communs.

Pour extrait : Signé, FABRE DE LAGRANGE. (6943)

Par acte sous signatures privées, daté du vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré :

Pierre GUERIN fils, demeurant à Paris, rue Barbette, 2; et Antoine PLANTIER, demeurant en la même ville, rue des Francs-Bourgeois, 8.

Ont dissous, à partir dudit jour, vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-sept, la société en non collectif, qui existait entre eux, sous la raison de commerce GUERIN fils et PLANTIER, qui avait pour objet la fabrication des boutons de manchettes, et dont le siège avait été fixé à Paris, rue Barbette, 2.

Antoine Plantier a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait : A. PLANTIER. (6929)

Par acte du trente mai mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, il a été formé, sous la raison : Charles SAUVESTRE et C^o, pour cinq ans, du premier mai mil huit cent quatre-vingt-sept au trente avril mil huit cent quatre-vingt-dix, une société pour la publication de la revue mensuelle des lettres, demeurant à Paris, rue Vanneau, 24, gérant, ayant la signature, et un commanditaire dénommé audit acte. Ils ont approuvé, et ont souscrit, la fondation de ladite revue, ses travaux, relations et affilés; le commanditaire, deux mille francs en objets mobiliers et espèces. Signé social : rue Jacob, 16. (6923)

Etude de M^{rs} BERTEA, agréé, sise rue de Jéneurs, 42, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq originaux, à Paris le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 6652, révisé en assemblée générale, au sein de laquelle M. Jean-Baptiste VANNEUILLE, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-de-Temple,

reçoit, qui a perçu six francs pour les droits.

Entre M. Joseph-Edouard MARION, agent de change, demeurant à Paris, rue Blanche, 40, d'une part.

Et les commanditaires dénommés, qualités et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en commandite, pour l'exploitation d'un office d'agent de change, par le sieur MARION, et par quinze autres signataires privés, en date du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-sept, est et demeure dissoute à partir du neuf janvier dernier.

Pour extrait : BERTEA, agréé. (6937)

Etude de M^{rs} BERTEA, agréé, sise à Paris, rue de Jéneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq originaux, à Paris le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 6652, révisé en as